

Vous croyez détenir une idée d'affaires ayant un grand potentiel? Vous en avez assez d'effectuer des recherches d'emploi qui s'avèrent plus infructueuses les unes que les autres? Vous rêvez de devenir votre propre patron? Quels que soient les motifs qui vous poussent à vous lancer en affaires, vous êtes persuadé que le jeu en vaut la chandelle. Que vous soyez seul dans cette aventure ou que vous vous adjoignez des partenaires, vous aurez à opter pour une forme juridique d'entreprise.

La Fondation du Barreau du Québec vous présente, dans les pages qui suivent, les éléments de droit à considérer pour prendre une décision éclairée relativement à la forme juridique de votre entreprise. Plus particulièrement, ce fascicule vous permettra de faire la lumière sur les avantages et les inconvénients que l'on trouve dans les formes juridiques d'entreprises les plus fréquemment rencontrées au Québec.

Il vous aidera à décider du statut juridique qui répond le mieux à votre situation, à vos intérêts et à vos besoins en tant qu'entrepreneur. Vous serez également sensibilisé à certaines démarches qui doivent être entreprises auprès des autorités gouvernementales afin d'officialiser votre décision de vous lancer en affaires. ■

VOS DROITS VOS affaires

La forme juridique de votre entreprise

Le choix de la forme juridique de votre entreprise est l'une des premières décisions que vous avez à prendre en tant qu'entrepreneur. Ce fascicule vous présente, de façon succincte, les formes juridiques suivantes :

1. l'entreprise individuelle
2. la société en nom collectif
3. la compagnie

De plus, le Code des professions permet maintenant la création d'une société en nom collectif à responsabilité limitée pour les professionnels.

Sachez que ce choix a des répercussions sur le fonctionnement interne de l'entreprise, sur vous en tant qu'individu, de même que dans vos relations avec autrui. Connaître les diverses formes qui s'offrent à vous, vous permettra de choisir celle qui convient le mieux à vos besoins.

Bien que ce choix ne soit pas irrévocable, il est très important de prendre la bonne décision en période de démarrage, car changer ultérieurement de statut juridique implique des inconvénients dont des frais additionnels.

Voici quelques éléments à considérer dans le choix de la forme juridique de votre entreprise :

- ✦ le nombre de personnes qui mettent l'entreprise sur pied;
- ✦ le lien existant entre vous et votre entreprise;
- ✦ les incidences fiscales et le taux d'imposition;
- ✦ la responsabilité légale de l'entrepreneur face aux dettes de l'entreprise;
- ✦ la complexité des démarches à effectuer;



L'HEURE est au choix

- ✦ les coûts afférents au démarrage.

1. L'entreprise individuelle

L'entreprise individuelle, souvent appelée entreprise à propriétaire unique ou travailleur autonome, est une forme juridique courante. Ce type d'entreprise est très simple à créer et peu coûteux. Au cœur de l'entreprise, il n'y a qu'une seule personne : VOUS.

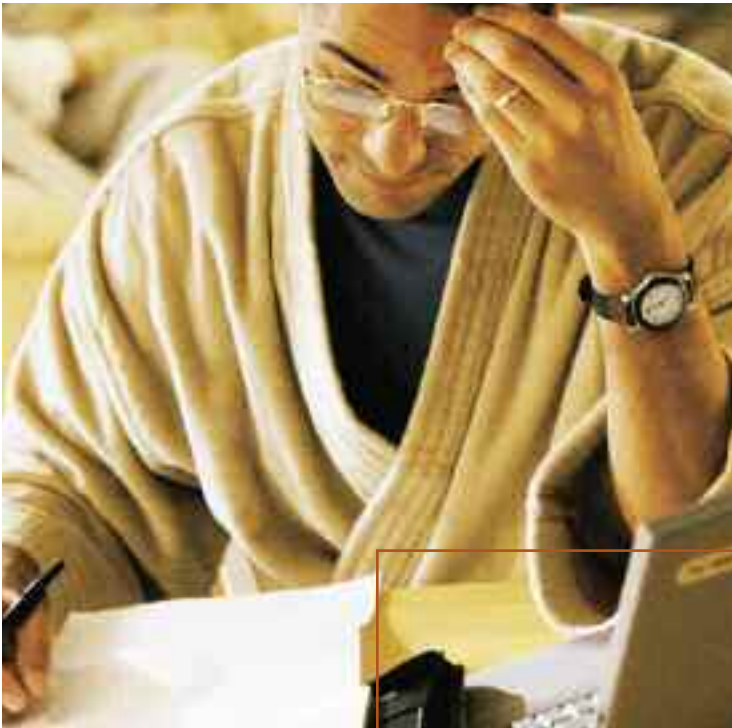
Vous êtes donc l'unique responsable de ses activités commerciales. Au même titre, vous êtes le seul à jouir des profits ou à subir des pertes. L'entreprise individuelle est souvent choisie dans des domaines aussi variés que les soins esthétiques, la menuiserie, le graphisme, la musique, etc.

Comme l'entreprise indivi-

duelle n'a pas de personnalité juridique qui lui est propre, elle et vous ne formez qu'une seule et même entité. Cette situation entraîne la fusion des biens de votre entreprise à ceux de votre patrimoine personnel et vous impose, du même coup, une responsabilité personnelle illimitée face aux dettes de l'entreprise.

Ainsi, advenant que votre entreprise ait un niveau d'endettement supérieur à sa capacité de remboursement, vous pourriez voir vos créanciers réclamer vos économies ou vos biens personnels. En cas de difficultés majeures, vous pourriez même être forcé à la faillite personnelle pour rembourser les dettes de votre entreprise.

En tant qu'entrepreneur



individuel, vous avez également des devoirs. Il vous appartient de déclarer annuellement les revenus et dépenses de votre entreprise sur votre déclaration fiscale personnelle. Vous êtes donc imposé sur les bénéfices de votre entreprise au même taux fiscal, peu importe la provenance de vos sources de revenus. Par exemple, Laurence travaille à temps partiel dans un vidéoclub. Elle obtient occasionnellement des contrats d'infographie à titre de travailleuse autonome. Laurence doit donc déclarer dans sa déclaration fiscale à la fois ses revenus d'emploi et ses revenus d'entreprise.

Lancer une entreprise individuelle demeure simple. Toutefois, une démarche s'avère nécessaire, soit celle de déposer une déclaration d'immatriculation au bureau du Registraire des entreprises ou à un bureau du ministère du Revenu du Québec et de payer les frais obligatoires d'environ 35 \$. En vous immatriculant, vous annoncez aux autorités gouvernementales et au public que

vous réalisez, à titre d'individu, une activité commerciale qui générera possiblement des revenus.

Pour l'entreprise individuelle, il existe une exception importante à l'obligation d'immatriculation. Si vous exploitez votre entreprise sous vos nom et prénom, vous n'êtes pas soumis à cette exigence. Par exemple, en ouvrant la *Quincaillerie Pierre-Luc Nadon* ou la *Clinique d'optométrie Valérie Savard*, l'obligation d'immatriculation sera facultative,

puisque vos nom et prénom complets s'y trouvent. Toutefois, la création du *Restaurant Chez Émile*, du *Centre d'acupuncture Tremblay* vous obligerait à remplir le formulaire d'immatriculation, puisque ces noms d'entreprises individuelles n'incluent pas à la fois les prénoms et les noms de leur promoteur. Prenez note que le nom d'entreprise que vous choisissez ne doit pas prêter à confusion avec celui d'une autre entreprise.

Suis-je un **TRAVAILLEUR AUTONOME** ou un salarié ?

COMMENT FAIRE LA DIFFÉRENCE ?

La différence entre un travailleur autonome et un salarié est une question de faits. Bien qu'il n'existe pas de définition du travailleur autonome qui fasse l'unanimité, le gouvernement a établi cinq critères qui facilitent l'établissement de la distinction entre un travailleur autonome et un salarié. Les voici :

- ❖ **L'autonomie face à la clientèle :**
Êtes-vous dépendant d'un seul « donneur d'ouvrage » ou d'un « employeur » ?
Oui Non
- ❖ **Le caractère économique :**
Est-ce que vous recevez un salaire fixe même si l'entreprise accumule des pertes ou réalise d'importants profits ?
Oui Non
- ❖ **La subordination et le contrôle :**
Est-ce qu'une ou plusieurs personnes supervisent votre travail, vous dictent des règles de conduite ou vous imposent un horaire de travail ?
Oui Non
- ❖ **La propriété des outils, des instruments et des équipements de travail :**
Est-ce que les outils, les instruments ou les équipements avec lesquels vous travaillez vous sont fournis par votre « donneur d'ouvrage » ?
Oui Non

- ❖ **La relation d'affaires :** Êtes-vous sur la liste des employés ? Allez-vous à la fête de Noël ? Êtes-vous affilié à l'assurance collective d'un employeur ?
Oui Non

Si vous avez répondu « oui » à la majorité des questions posées, il y a de fortes chances que vous ayez le statut juridique d'un salarié. À l'inverse, si le « non » prédomine dans vos réponses, il est fort probable que vous soyez un travailleur autonome.

POURQUOI FAIRE LA DISTINCTION ?

Il arrive qu'une personne se considère ou est considérée comme un travailleur autonome, alors que dans les faits, il s'agit d'une salariée aux yeux des autorités gouvernementales. Dans un tel cas, cette personne aura à payer des pénalités, tout comme son employeur. De plus, ils auront tous deux l'obligation de payer les cotisations non versées durant la période où l'erreur est survenue. Notez de plus que le travailleur autonome, contrairement au salarié, n'a pas droit à l'assurance-emploi, ni automatiquement aux indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité au travail et aux autres avantages sociaux associés à l'emploi.

Pour plus de renseignements

Procurez-vous la brochure « Vous êtes un travailleur autonome ? » auprès des bureaux du ministère du Revenu du Québec ou la brochure « Employé ou travailleur indépendant ? » auprès des bureaux de l'Agence des douanes et du Revenu du Canada.

Tableau comparatif

	Entreprise individuelle	Société en nom collectif	Compagnie
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Peu de frais ❖ Peu de formalités nécessaires à sa mise en place ❖ Fonctionnement simple 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Peu de frais (hormis les honoraires de l'avocat pour la rédaction d'un contrat de société) ❖ Peu de formalités nécessaires à sa mise en place ❖ Fonctionnement simple : régi par le contrat de société et la loi ❖ Mise en commun d'argent, de temps, de connaissances et d'expertises 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Responsabilité personnelle des actionnaires limitée à leur mise de fonds (sous réserves des garanties personnelles octroyées par l'actionnaire) ❖ Taux d'imposition plus avantageux que celui des particuliers
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Responsabilité personnelle illimitée de l'entrepreneur face aux dettes ❖ Taux d'imposition égal à celui des individus et plus élevé que celui de la compagnie ❖ Décès de l'entrepreneur entraînant la fin de l'entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Responsabilité personnelle illimitée et solidaire des associés face aux dettes ❖ Taux d'imposition égal à celui des individus et plus élevé que celui de la compagnie 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Plus coûteux en raison des frais d'incorporation et des honoraires de l'avocat demandés pour la constitution de la compagnie et la rédaction d'une convention entre actionnaires ❖ Plusieurs formalités nécessaires à sa mise en place ❖ Fonctionnement plus complexe et régi par des lois et des règlements internes

2. La société en nom collectif

Pour former une société, deux individus ou plus conviennent, par contrat écrit ou verbalement, de leur collaboration au fonctionnement de l'entreprise. Les associés s'entendent aussi sur le partage des bénéfices et sur l'apport et la mise en commun de chacun des associés en temps, en argent, en biens et en connaissances.

Par exemple, Bruno et Nadia s'entendent pour lancer une nouvelle maison d'édition. Ils acceptent tous les deux d'investir 10 000 \$ en argent dans ce projet. Ils mettent également sur papier leurs tâches respectives dans l'entreprise de même que la façon dont ils entendent



partager les profits. Bruno et Nadia forment une société de personnes. Ils sont associés.

Il existe trois types de société de personnes : la société en nom collectif, la société en participation et la société en commandite. Puisque les deux dernières sont moins fréquentes que la première, ce fascicule ne traitera que de la société en nom collectif.

Le choix de la société en nom collectif, comme forme juridique d'entreprise, comporte des effets se rapprochant à la fois de ceux de l'entreprise individuelle et de la compagnie. D'une part, tout comme l'entreprise individuelle, la société en nom collectif n'a pas de personnalité juridique qui lui est propre. Tout en étant liée aux associés qui la composent, elle

possède, par contre, une existence séparée de ces derniers. Comme la compagnie, la société en nom collectif possède ses propres biens, détient des droits et doit respecter certaines obligations. Ainsi, c'est à l'égard des dettes de la société que les associés sont intimement liés à cette dernière ; ils ont une responsabilité illimitée vis-à-vis les dettes de l'entreprise.

Par exemple, en créant l'entreprise *Les Éditions B.A.N., S.E.N.C.*, Bruno et Nadia ont une responsabilité illimitée face aux dettes de cette dernière. En cas de difficultés financières, leurs biens personnels sont alors mis « au service » de l'entreprise. Par conséquent, Bruno et Nadia auront peut-être à puiser dans leurs économies

personnelles pour payer les dettes de leur entreprise.

Une des caractéristiques importantes de la société en nom collectif est que les associés, en sus d'avoir une responsabilité illimitée face aux dettes de la société, sont également solidaires entre eux. Cela signifie que chacun des associés peut être tenu de payer l'ensemble des dettes de l'entreprise, et non seulement la moitié, s'il n'y a que deux associés. C'est donc à tort que plusieurs pensent que les créanciers peuvent uniquement leur réclamer leur part. Pour en connaître davantage sur la solidarité, lisez l'encadré ci-contre et consultez le fascicule 2 « *Votre contrat de société en nom collectif* ».

N'ayant pas de personnalité juridique qui lui soit propre, une société en nom collectif ne doit pas produire une déclaration de revenus séparément des associés qui la composent. Elle doit toutefois tenir une comptabilité qui lui permettra de présenter des états financiers annuels. En fin d'année fiscale, les bénéfices de votre entreprise seront répartis entre les associés, et la portion qui vous sera dévolue doit alors être incluse dans votre déclaration fiscale personnelle.

Pour légaliser cette forme juridique, vous devez simplement présenter une déclaration d'immatriculation au bureau du Registraire des entreprises ou dans un bureau du ministère du Revenu du Québec en payant les frais obligatoires d'environ 40 \$. Contrairement à l'entreprise individuelle, la déclaration d'immatriculation est obligatoire pour la société en nom collectif et ne comporte aucune exception, peu importe le nom de l'entreprise.

Le nom d'une société en nom collectif doit contenir l'expression « société en nom collectif » ou le sigle « S.E.N.C. »,

puisque la loi oblige à indiquer sa forme juridique dans le cours de ses activités. L'une de ces mentions doit être ajoutée sur les contrats, les comptes bancaires, les chèques et tous les documents officiels. Par exemple, on parlera de *Verreault et Lahaie, traiteurs, société en nom collectif* ou encore de *Verreault et Lahaie, traiteurs, S.E.N.C.* N'oubliez pas que le nom d'entreprise que vous choisissez ne doit pas prêter à confusion avec celui d'une autre entreprise.

3. La compagnie

La compagnie, que l'on appelle également société par actions ou personne morale, peut être mise en place par une ou plusieurs personnes. Contrairement à l'entreprise individuelle et à la société en nom collectif, cette forme d'entreprise détient une personnalité juridique distincte de ses fondateurs, de ses actionnaires et de ses administrateurs.

La personnalité morale distincte a des répercussions majeures. En effet, la compagnie a ses propres droits et obligations. Elle est titulaire d'un patrimoine distinct de ceux qui l'ont mise en place. À ce compte, il faut immédiatement mettre de côté la croyance qu'ont plusieurs actionnaires de se croire propriétaires des biens de la compagnie. Les biens de la compagnie lui appartiennent, et les actionnaires ne sont propriétaires que des actions qu'ils détiennent.

Choisir la compagnie comme forme juridique a pour effet de limiter la responsabilité des actionnaires à leur mise de fonds. Ce choix vous impose donc une responsabilité personnelle moindre que dans le cas de l'entreprise individuelle et de la société en nom collectif. Par exemple, si la compagnie *Loca-*

tion de vélos inc. croule sous les dettes, en principe, ses actionnaires Maude et Louis-Philippe ne pourront être tenus de payer personnellement, à moins de cas graves de fraude ou d'abus de droit. En cas de faillite, ils ne perdront que ce qu'ils ont tous deux investi dans la compagnie.

Cependant, les institutions

financières et autres investisseurs exigent souvent de vous et des autres actionnaires que vous garantissiez personnellement les emprunts nécessaires au démarrage de votre compagnie. Dans ce cas, vous agissez à titre de caution. Vous êtes alors susceptible d'avoir à honorer personnellement certaines dettes de la compagnie et de les payer



La SOLIDARITÉ, qu'est-ce que cela implique ?

LA LOI EST CLAIRE

Les associés d'une société en nom collectif ont une responsabilité illimitée et sont solidaires des dettes de la société. Par exemple, un fournisseur de l'entreprise *Les vieux bouquins S.E.N.C.*, qui n'a pas été payé par la société pour les 15 000 \$ qui lui sont dus, peut les réclamer de l'un des trois associés. Ce créancier peut donc choisir lequel de Pierre, Jean ou Jacques devra payer cette dette. Si Jean est choisi, il devra payer au créancier les 15 000 \$ et ensuite demander à chacun de ses associés le remboursement de leur part de la dette.

POUVEZ-VOUS LIMITER LES EFFETS DE LA SOLIDARITÉ ?

Une clause dans un contrat de société qui limite la responsabilité d'un associé quant aux dettes de la société n'est pas opposable aux tiers. Dans notre exemple précédent, même si Jean avait négocié une clause limitant sa responsabilité à 25 % des dettes, il n'aurait pu l'imposer au créancier et ne payer que le quart de la dette. Comme tout associé d'une société en nom collectif, Jean doit donc payer la totalité de la dette et réclamer ensuite la part qui lui revient des autres associés.

Pour plus de renseignements

Consultez le fascicule 2 « *Votre contrat de société en nom collectif* ».

à sa place. Bien que le montant et la durée du cautionnement soient déterminés, il s'agit d'une façon courante d'agir pour les investisseurs afin de minimiser les risques inhérents au financement d'une entreprise sans historique financier. Rappelez-vous que l'avantage de votre responsabilité limitée en tant qu'actionnaire est ainsi diminué. Au fil des années, dès que la compagnie fera preuve de stabilité et de rentabilité, n'hésitez pas à demander à l'institution financière de diminuer vos cautions personnelles.

En ce qui concerne ses obligations, la compagnie doit préparer annuellement sa propre déclaration de revenus. Les bénéfices qu'elle réalise sont imposables à un taux d'environ 22 %, ce qui est nettement inférieur au taux d'imposition des particuliers applicables aux formes juridiques vues précédemment.

Toutefois, la compagnie ne présente pas que des avantages. Sa mise en place et son fonctionnement sont nettement plus complexes que ceux de l'entreprise individuelle et de la société en nom collectif. Si vous n'êtes pas un initié des rouages de la compagnie et des lois qui la régissent, les exigences vous paraîtront peut-être complexes. Ainsi, pour valider votre choix et créer une compagnie, un avocat peut vous aider à vous y retrouver et à choisir le type de compagnie qui convient le mieux à vos besoins. En effet, il y a plus d'un type de compagnie. Une compagnie peut être formée par une charte provinciale ou par une charte fédérale.

✿ Pour créer une compagnie provinciale

Vous ou votre avocat devez procéder à son incorporation, c'est-à-dire obtenir un certificat de constitution de la compagnie. La constitution d'une compagnie provinciale se fait par le dépôt de ce que l'on appelle des *statuts de constitution*. Le dépôt des statuts doit être accompagné d'un rapport de recherche qui confirme que la dénomination sociale, soit le nom choisi pour votre compagnie, n'est pas déjà utilisé par une autre entreprise. L'obtention d'un rapport de recherche implique des coûts et peut se faire de deux façons : soit à l'aide du formulaire 3 ou par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée, comme une maison de recherche. Pour trouver les coordonnées d'une maison de recherche, consultez les pages jaunes sous la rubrique « *Recherches juridiques, de titres et d'archives* ».

D'autre part, dans les 60 jours de sa constitution, la compagnie doit déposer auprès du Registraire des entreprises une déclaration initiale qui fait office d'immatriculation et remplace la déclaration d'immatriculation. Cette déclaration initiale est sans frais si elle se fait dans les 60 jours de l'incorporation. Après ce délai, des frais d'environ 75 \$ deviennent exigibles.

✿ Pour créer une compagnie fédérale

La demande d'une charte fédérale se fait par le dépôt des statuts constitutifs, soit les formulaires 1 et 2. Le dépôt de la demande doit être accompagné d'un rapport de recherche provenant obligatoirement d'une maison de recherche. Les coûts à prévoir sont d'environ 115 \$ pour ce rapport.

Enfin, que votre choix se soit arrêté sur une compagnie à charte provinciale ou fédérale, notez bien qu'une compagnie qui ne se voit pas attribuer de dénomination sociale se verra accoler un numéro matricule (ex. : 8000-0000 Québec inc. ou 12345678 Canada inc.). Lors du choix de votre dénomination sociale, n'oubliez pas qu'elle doit contenir l'expression « compagnie » ou encore être suivie par l'abréviation « ltée »

ou « inc. », comme par exemple : *Voyages Bérubé inc.*

Vous êtes intéressé à connaître les principales caractéristiques d'une charte provinciale ou fédérale? Consultez l'encadré « *Une compagnie à charte provinciale ou fédérale?* » du présent fascicule. Pour en apprendre davantage sur la forme juridique de la compagnie, consultez le fascicule 3 « *Votre convention entre actionnaires* ». ■

AIDE-mémoire

- ✓ Si vous êtes seul à démarrer une entreprise, votre choix se fera entre l'entreprise individuelle ou un type de compagnie.
- ✓ Si vous êtes deux personnes ou plus à créer une entreprise, orientez votre choix entre la société en nom collectif ou un type de compagnie.
- ✓ À moins d'être une personne physique qui exploite une entreprise individuelle sous ses nom et prénom, toutes les entreprises doivent être immatriculées auprès du Registraire des entreprises.
- ✓ En principe, les droits d'immatriculation sont obligatoires pour tous les types de forme juridique et, dans tous les cas, payables annuellement.
- ✓ Si vous choisissez l'entreprise individuelle ou la société en nom collectif, vous serez personnellement responsable des dettes de votre entreprise.
- ✓ Le nom de votre entreprise doit être distinctif et ne pas porter à confusion avec celui d'une autre entreprise déjà existante.

POUR VOUS VENIR EN AIDE

Registraire des entreprises

2050, rue de Bleury, 4^e étage
Montréal QC Tél. : 1 877 644-4545
Site Internet : www.registreentreprises.gouv.qc.ca

Industrie Canada – Corporations Canada

5, Place Ville-Marie, bureau 800
Montréal QC H3B 2G2 Tél. : (514) 496-1797
Site Internet : www.ic.gc.ca

Ministère du Revenu du Québec

Complexe Desjardins, C.P. 3000 Succ. Desjardins
Montréal QC H5B 1A4 Tél. : (514) 864-4155
Site Internet : www.revenu.gouv.qc.ca

Agence des douanes et du Revenu du Canada

305, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal QC H2Z 1A6 Tél. : 1 800 959-7775
Site Internet : www.ccr-aadrc.gc.ca

Commission des normes du travail (CNT)

2, Complexe Desjardins, C.P. 730, Succ. Desjardins
Montréal QC H5B 1B8
Tél. : (514) 873-7061 • 1 800 265-1414
Site Internet : www.cnt.gouv.qc.ca

Commission de la santé et de sécurité au travail (CSST)

1, Complexe Desjardins, Tour du Sud, 34^e étage
C.P. 3 Succ. Desjardins
Montréal QC H5B 1H1 Tél. : (514) 873-3990
Site Internet : www.csst.qc.ca

BESOIN D'UN AVOCAT ?

Services de référence

À Montréal : www.barreau.qc.ca/monreal
À Québec : www.barreau.qc.ca/quebec
Ailleurs au Québec : www.barreau.qc.ca/aap

Une **COMPAGNIE** à charte provinciale ou fédérale?

Lorsque vous optez pour la compagnie comme forme juridique de votre entreprise, le choix ne s'arrête pas là. Comme il existe une loi provinciale et une loi fédérale qui régissent les compagnies, vous devez aussi choisir celle qui s'appliquera à votre entreprise. Plusieurs éléments sont à prendre en considération avant d'arrêter ce choix.

L'ÉTENDUE TERRITORIALE DE VOS ACTIVITÉS

La compagnie à charte fédérale vous permet d'œuvrer partout au Canada et dans le reste du monde, sans restriction ni exigence supplémentaire. Quant à la compagnie à charte provinciale, elle vous permet également d'œuvrer au Québec ainsi que dans tous les autres pays. Toutefois, si vous voulez transiger dans une ou plusieurs autres provinces canadiennes, vous devez obtenir une autorisation à cet effet, qui vous coûtera entre 75 \$ et 500 \$, selon la province.

LA LOCALISATION DE VOTRE SIÈGE SOCIAL

La compagnie à charte fédérale peut avoir son siège social n'importe où au Canada, alors que celle à charte provinciale oblige la localisation du siège social au Québec.

LES DÉMARCHES ET LES COÛTS DE CONSTITUTION

Les démarches de constitution d'une compagnie à charte fédérale doivent se faire auprès de Corporations Canada et le coût est d'environ 250 \$ (excluant les honoraires de votre avocat). Pour ce qui est de la compagnie de juridiction provinciale, les démarches sont faites auprès du Registraire des entreprises. Les frais sont d'environ 300 \$ (excluant les honoraires de votre avocat).

Comme chaque entreprise a ses particularités et qu'il existe plusieurs subtilités dans les lois provinciale et fédérale, il est recommandé de s'adresser à un avocat. Il serait imprudent de s'arrêter simplement au coût de la constitution et de négliger les conséquences sur le fonctionnement et les perspectives de croissance de votre compagnie.

LES EXIGENCES GOUVERNEMENTALES

Outre les formalités nécessaires à la forme juridique, une entreprise doit se conformer à trois niveaux d'exigences gouvernementales : municipales, provinciales et fédérales.



1. Municipales

Renseignez-vous au bureau des permis de votre municipalité en ce qui a trait aux normes de zonage et aux permis d'opération qui vous sont nécessaires, comme un certificat d'occupation ou un permis d'enseigne.

2. Provinciales

Renseignez-vous auprès du ministère du Revenu du Québec relativement à la Demande d'inscription et remplissez le formulaire LM-1. Cette demande sert à l'inscription aux fichiers de la Taxe de vente du Québec (TVQ), de la Taxe sur les produits et services (TPS), à l'obtention d'un numéro de retenues à la source et d'un numéro d'impôt des sociétés.

Si vous avez des employés, n'oubliez pas d'aviser la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité au travail.

3. Fédérales

Renseignez-vous auprès de l'Agence des douanes et du Revenu du Canada et remplissez le formulaire RC57-F qui vous octroie un numéro d'impôt sur le revenu des sociétés, un numéro de retenues à la source et un numéro d'importateur ou d'exportateur.

VOS DROITS VOS AFFAIRES EST UNE SÉRIE DE SIX FASCICULES PUBLIÉE PAR LA FONDATION DU BARREAU DU QUÉBEC
COORDINATION : M^{re} GENEVIÈVE FORTIN ET M^{re} JACYNTHÉ CHARPENTIER D'ÉDUCALOI RÉDACTION : M^{re} ANNIE BOURGOIN
RÉALISATION GRAPHIQUE : COMMUNICATIONS MIKA CORRECTION D'ÉPREUVES : M^{me} FRANCE GAGNÉ VALIDATION
JURIDIQUE : M^{re} PAUL M. MARTEL • FONDATION : www.fondationdubarreau.qc.ca • ÉDUCALOI : www.educaloi.qc.ca

Une publication de la :



En collaboration avec :



L'information contenue dans ce fascicule est générale et ne constitue pas un avis juridique. Si vous avez des questions particulières ou un problème d'ordre juridique quelconque, n'hésitez pas à consulter un avocat.

Le féminin et le masculin sont utilisés dans une forme générique afin d'alléger le texte.